



Projet de règlement grand-ducal concernant l'ouverture de la chasse pour l'année cynégétique 2014/15

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse;

Vu la loi du 18 juin 1962 portant approbation de la convention internationale pour la protection des oiseaux;

Vu la loi du 16 novembre 1971 portant approbation de la convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux;

Vu la loi du 30 août 1982 portant approbation du protocole du 20 juin 1977 modifiant la convention Benelux précitée;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

L'avis de la Chambre d'agriculture ayant été demandé;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Chasse;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre et après délibération du gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'année cynégétique 2014/2015 commence le 1^{er} avril 2014 et finit le 31 mars 2015. Les dates de début et de fin d'ouverture de la chasse figurant dans le présent règlement sont à considérer comme comprises dans les périodes en question.

L'exercice de la chasse est autorisé pendant le jour et prohibé la nuit pendant la période comprise entre une heure après le coucher et une heure avant le lever du soleil.

Art. 2. L'emploi du chien est autorisé pendant toute l'année sous réserve des dispositions réglementaires concernant la lutte contre la rage.

Le mode de chasse au chien courant est limité à la période du 18 octobre au 31 janvier pour l'année cynégétique 2014/2015. Pour la chasse au sanglier, en plaine, dans les seules cultures de maïs, cette période commence le 1^{er} août; toutefois, les chasseurs peuvent être postés à l'intérieur de la forêt adjacente.

Art. 3. Dans l'intérêt de la sécurité, les participants aux battues, tant chasseurs que traqueurs, sont tenus de porter des vêtements de couleurs voyantes ou des dispositifs garantissant le même effet.

Art. 4. La chasse aux espèces non spécialement désignées ci-après reste fermée pendant toute l'année.

Art. 5 Pour l'année cynégétique 2014/2015, la chasse est ouverte:

a) Grand gibier

1. au cerf boisé du 1^{er} août au 17 octobre; seuls les modes de chasse «à l'approche» et «à l'affût» sont permis;
2. à la biche, à la bichette, au faon, et au cerf portant des bois non ramifiés, du 15 septembre au 14 décembre ; pendant la période du 15 septembre au 17 octobre seuls les modes de chasse «à l'approche» et «à l'affût» sont permis;
3. au brocard, du 1^{er} mai au 15 juin, du 20 juillet au 10 août, et du 18 octobre au 14 décembre 2014; pendant les périodes du 1^{er} mai au 15 juin et du 20 juillet au 10 août, seuls les modes de chasse «à l'approche» et «à l'affût» sont permis;
4. à la chevrette et au chevrillard, du 18 octobre au 14 décembre;
5. au sanglier, pendant toute l'année cynégétique;
6. au daim, pendant toute l'année cynégétique;
7. au mouflon, pendant toute l'année cynégétique;

b) Petit gibier et gibier d'eau

8. au lièvre, du 1^{er} octobre au 14 décembre;
9. au faisan, du 1^{er} octobre au 14 décembre;
10. au canard colvert, du 15 septembre au 31 janvier;

c) Autre gibier

11. au pigeon ramier, dans les bois, du 15 septembre au 31 janvier ; et en plaine, du 1^{er} août au 31 janvier;
12. au lapin de garenne, du 1^{er} juin au 28 février;
13. au renard, du 1^{er} juillet au 28 février;

d) espèces introduites et non indigènes assimilées au gibier

14. au raton laveur, pendant toute l'année cynégétique;

15. au chien viverrin, pendant toute l'année cynégétique;

16. au rat musqué, pendant toute l'année cynégétique.

Art. 6. Le transport du cerf, du sanglier, du daim, du mouflon et du chevreuil n'est autorisé que si l'animal a conservé sa tête ainsi que le dispositif de marquage prévu par la loi.

Toutefois, la tête peut être enlevée au centre de collecte ou à l'atelier de traitement après l'inspection sanitaire.

Art. 7. Tout tir de cerf mâle, femelle et faon et de daim et mouflon doit être signalé dans les 12 heures à l'administration de la Nature et des Forêts, aux fins de contrôle.

Art. 8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014. Il est publié et affiché dans toutes les communes du Luxembourg.

Art. 9. Notre Ministre est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal règle l'ouverture de la chasse pour l'année cynégétique 2014/15, c'est-à-dire pour la période allant du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015.

Le règlement détermine les périodes de chasse pour les différentes espèces de gibier et les modes de chasse autorisés pendant les différentes périodes de l'année cynégétique (chasse à l'affût, chasse à l'approche, chasse au chien courant).

Le Conseil Supérieur de la Chasse s'est prononcé sur le projet de règlement.

Le projet reprend dans les grandes lignes la teneur du règlement en vigueur, qui expirera le 31 mars 2013, avec néanmoins quelques adaptations précisées dans le commentaire des articles.

Commentaire des articles

Article 1^{er}:

Le texte définit les années cynégétiques qui commencent le 1^{er} avril 2014 et se termine le 31 mars 2015. Afin d'éviter tout malentendu, il est précisé que les dates de début et de fin d'ouverture de la chasse sont toujours comprises dans les périodes en question.

L'article précise également la période du jour où l'exercice de la chasse est autorisé, c'est-à-dire à partir d'une heure précédant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil et ce conformément aux dispositions de la Convention Benelux relative à la chasse et aux oiseaux, et aux dispositions de la loi du 12 mai 2011 relative à la chasse.

Article 2:

Cet article autorise l'emploi du chien en tant que moyen accessoire à la chasse pendant toute l'année, p. ex. pour la recherche d'un gibier blessé.

Le deuxième alinéa fixe la période où le mode de chasse au chien courant, couramment connu sous le nom de chasse en battue, est autorisé d'une façon générale. Cette période est plus longue pour le sanglier que pour les autres espèces de gibier, notamment pour la chasse au sanglier dans les cultures de maïs, en vue d'éviter ou de réduire les dégâts dans les cultures agricoles causés par cette espèce.

Article 3:

Le texte de cet article oblige tous les participants aux battues, tant chasseurs que traqueurs, de porter des vêtements de couleurs voyantes, dans l'intérêt de la sécurité.

Article 4:

Cet article précise que la chasse aux espèces classées gibier non reprises au présent règlement grand-ducal reste fermée toute l'année.

Article 5:

L'article 5 fixe les périodes d'ouverture de la chasse aux différentes espèces classées gibier ainsi que les modes de chasse autorisés pour l'année cynégétique 2014/15.

Les périodes d'ouverture proposées sont telles qu'elles respectent la biologie des différentes espèces, leur période de reproduction, de gestation et de dépendance, mais aussi certaines traditions cynégétiques.

L'article reprend dans les grandes lignes la teneur du règlement en vigueur.

Les périodes d'ouverture de la chasse au cerf restent similaires aux années précédentes. Pour la chasse au cerf boisé (excepté le non ramifié), uniquement les modes de chasse à l'approche et à l'affût sont autorisés.

La notion de « cerf portant des bois ramifiés ou non, ne dépassant pas les oreilles », a été remplacée par « cerf portant des bois non ramifiés ». Le règlement vise le tir des daguets (mâles entre 1 et 2 ans d'âge), assimilables aux bichettes (femelles entre 1 et 2 ans). La nouvelle notion est plus facile à mettre en œuvre et à contrôler.

La période d'ouverture de la biche, de la bichette et du faon a été avancée de 15 jours pour permettre la réalisation des quotas à l'affût où il est plus probable de tirer des biches suite au tir du faon, et de profiter de l'affût/approche aux boisés. La période principale reste la période des battues.

La chasse au sanglier reste ouverte pendant toute l'année, au vu des populations importantes et par conséquent des dégâts importants causés par cette espèce.

Il y a lieu de noter que, tout comme les années passées, il n'y a pas de restriction pour cette espèce en ce qui concerne le mode de chasse, à part la restriction de la chasse au chien courant (voir article 2). Ainsi il sera dorénavant possible d'organiser des chasses à la poussée (mais sans chiens) même après la date du 1^{er} février. Ce mode de chasse est compatible avec les exigences de la protection des animaux, étant donné qu'il permettra une chasse beaucoup plus ciblée à l'espèce sanglier.

La période d'ouverture au brocard a été avancée au 1^{er} mai pour permettre le tir dans les lots de chasse principalement boisés avant le développement de la végétation au printemps.

Pour le mouflon et le daim, la chasse est ouverte pendant toute l'année vu qu'il s'agit ici de deux espèces non indigènes.

Les périodes de chasse au faisan mâle et femelle ont été réunies en une seule période ; la période d'ouverture pour le gibier d'eau (canard colvert) et du pigeon ramier dans les bois a été reculée de 5 jours pour réagir au début de couvaion des années passées.

Les périodes de chasse pour le lièvre, le renard et le lapin sauvage restent inchangées par rapport à l'année précédente.

Les périodes de chasse pour les trois espèces assimilées au gibier, à savoir le raton laveur, le chien viverrin et le rat musqué, restent inchangées par rapport à l'année précédente.

Comme le ragondin et le vison d'Amérique ne sont toujours pas présents sur le territoire national, ils n'ont pas de période de chasse.

Article 6:

Le texte de cet article concerne le transport du gibier tiré. Il détermine que le gibier doit conserver sa tête pour le transport en vue de permettre un contrôle adéquat.

Article 7:

En vue d'une meilleure gestion de l'espèce cerf, tout tir de cerf, mouflon et daim doit être signalé à l'administration de la nature et des forêts endéans un court délai. Cette disposition, introduite il y a un quelques années, est très bien acceptée par la grande majorité des chasseurs et fournit des données précieuses en vue d'une future gestion de l'espèce.

Article 8:

Cet article règle l'entrée en vigueur du présent règlement, à savoir le 1^{er} avril 2014, date à laquelle le règlement grand-ducal du 18 juillet 2012 concernant l'ouverture de la chasse expirera.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Fiche financière

**Conc. : Avant-projet de règlement grand-ducal concernant l'ouverture de la chasse
pour l'année cynégétique 2014/15**

L'avant-projet précité n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.

